

seul a compétence pour changer les dispositions de l'Acte de Manitoba ; 2° le gouverneur-général en conseil ne peut plus désavouer la loi Martin parceque le délai légal est expiré ; 3° il semble très probable que le droit d'appel au gouverneur en conseil ne peut avoir lieu, pour les raisons que nous avons données, bien que le ministre de la justice prétende le contraire ; 4° après la décision du conseil privé, le parlement du Canada ne peut non plus intervenir, et les tribunaux ne manqueraient pas de déclarer son action illégale et inconstitutionnelle ; 5° il est probable que la législature de Manitoba seule possède, d'une manière directe, le droit et le pouvoir de changer la législation scolaire inique qu'elle a décrétée.

Mais s'il en est réellement ainsi, dira-t-on, pourquoi le parlement du Canada ne voterait-il pas une adresse au parlement impérial, le priant d'amender la constitution de Manitoba, de manière à ce que la législature ne puisse obliger les catholiques romains à payer des taxes pour des écoles publiques auxquelles leur conscience ne leur permet pas d'envoyer leurs enfants ?

Le parlement du Canada peut sans doute voter semblable adresse. Il le doit peut-être, au moins comme protestation. Mais le résultat nous paraît très problématique ; parceque les fanatiques de tous les coins du pays et la législature de Manitoba en premier lieu, ne manqueront pas de présenter des contre-adresses, qui seront peut-être mieux accueillies par le parlement Impérial.

Tout de même, ce moyen pourrait toujours être essayé, surtout si l'avenir démontre qu'il n'y en a pas d'autre à notre disposition. Qui sait si des pétitions, aussi énergiques que respectueuses, signées par l'épiscopat et les catholiques du Canada tout entier, par le parlement du Canada et appuyées sincèrement par le gouverneur en conseil, ne forceraient pas le parlement impérial d'intervenir ! Une agitation de ce genre, constitutionnelle, bien entendu, mais inévitante, ferait peut-être sauter, avec le temps, les barricades élevées par le fanatisme. Serlement le moment n'est pas encore arrivé de discuter et de choisir la ligne de conduite qui devra être suivie. En effet, Sir John Thompson ayant déclaré que si la contestation judiciaire avait pour résultat de faire confirmer la décision de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, ce serait alors le temps pour le gouverneur en conseil d'examiner la pétition présentée par les catholiques romains, il faut attendre et donner aux gouvernants le temps nécessaire pour préparer leur solution. La justice et l'importance de l'affaire l'exigent. La parole est donc au ministre de la justice, vers lequel les regards de tous les catholiques du Canada sont en ce moment tournés.

D. GOSSELIN, Ptre.

A travers les Journaux

On lit dans l'*Etendard* : « Nos journaux à sensation sont houx : il ont des scandales à pleines colonnes à servir en pâture à leurs lecteurs ! Il existe une noble émulation entre ces journaux et c'est à qui arrivera le premier auprès du public toujours avide de scandales, avec des révélations plus ou moins exactes—peu importe, —mais de nature à provoquer la curiosité, la plus malsaine et à augmenter ainsi la vente au numéro. »